



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grass  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

**VILLE DE BIOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> LE 24 MARS 2026	<b>DÉBIT DE BOISSONS</b> Réf. JPD / CGC / LL / KT
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2026 / 055	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Exploitation personnelle au nom commercial ISSANISSA - « Biot et les Templiers 2026 » - Les 11 et 12 avril 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

LE

**25 MARS 2026**

NOTIFICATION

LA TRANSMISSION

EN-SOUS-PREFECTURE

Le

LA RECEPTION

EN-SOUS-PREFECTURE

Le

signature

Pour le Maire  
par délégation,



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 05 janvier 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPRATE « hiver – printemps 2026 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Considérant que l'exploitation personnelle au nom commercial "ISSANISSA" a été retenue dans le cadre de l'appel à candidatures effectué par la commune de Biot à l'occasion de la manifestation « Biot et les Templiers 2026 », les 11 et 12 avril 2026,

Considérant que cette exploitation personnelle est représentée par Monsieur Olivier CHRISTIN, et immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 489 960 989,

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant que le marché médiéval est prévu du samedi 11 avril 2026 à 10h00 jusqu'au dimanche 12 avril 2026 à 18h00,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Monsieur Olivier CHRISTIN représentant de l'exploitation "ISSANISSA", est autorisé à exploiter un débit de boissons sur le marché médiéval qui se situe route de la Mer, dans le cadre de la manifestation de « Biot et les Templiers 2026 », selon les modalités suivantes :

- Le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 19h00
- Le dimanche 12 avril 2026 de 10h00 à 18h00

### ARTICLE 2

Afin d'assurer la mise en place, l'exploitation et le démontage du matériel, Monsieur Olivier CHRISTIN est autorisé à exploiter le site du samedi 11 avril 2026 07h00 au dimanche 12 avril 2026 19h00.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation de débit de boissons est consentie du 11 au 12 avril 2026 inclus aux horaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Le responsable de l'exploitation personnelle ayant obtenu un accord pour la tenue de cet événement devra se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Il devra signaler tout comportement suspect aux agents de sécurité présents sur le site.

### **ARTICLE 5**

Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2026.

### **ARTICLE 6**

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes **1 et 3** tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool**

*Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

*Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique,
- À respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire s'agissant des denrées vendues.

### **ARTICLE 8**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à cette autorisation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

### **ARTICLE 9**

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Olivier CHRISTIN, exploitant d'ISSANISSA.

### **ARTICLE 12**

La Directrice Générale des Services, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, et la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 13**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 14**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 24 mars 2026



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot  
Conseiller Départemental  
Vice-Président de la CASA